



Luxembourg, le 22 novembre 2005

**ITM-CL 569.1**

# **Prescriptions de sécurité incendie DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

## **Hôtels et autres établissements d'hébergement**

*Le présent document comporte 9 pages*

### **Sommaire**

<i>Article 1</i>	<i>OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>TERMINOLOGIE</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>IMPLANTATION</i>	3
<i>Article 4</i>	<i>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</i>	3
<i>Article 5</i>	<i>CONSTRUCTION</i>	3
<i>Article 6</i>	<i>AMENAGEMENTS INTERIEURS</i>	3
<i>Article 7</i>	<i>COMPARTIMENTAGE</i>	4
<i>Article 8</i>	<i>EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS</i>	5
<i>Article 9</i>	<i>ECLAIRAGE</i>	6
<i>Article 10</i>	<i>DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)</i>	6
<i>Article 11</i>	<i>INSTALLATIONS TECHNIQUES</i>	6
<i>Article 12</i>	<i>INSTALLATIONS AU GAZ</i>	6
<i>Article 13</i>	<i>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</i>	6
<i>Article 14</i>	<i>PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME</i>	6
<i>Article 15</i>	<i>MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION</i>	6
<i>Article 16</i>	<i>REGISTRE DE SECURITE</i>	8
<i>Article 17</i>	<i>CONTROLES PERIODIQUES</i>	9

## **Article 1. - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **1.1 Généralités**

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501/502/503, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

### **1.2 Domaine d'application**

1.2.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité par rapport au public et au personnel de tous les établissements d'hébergement ouverts au public tels que notamment les hôtels, les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes, foyers de nuit, etc..

1.2.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme suffisantes pour garantir un niveau de sécurité équivalent et acceptées comme telles par l'autorité compétente.

### **1.3 Mise en sécurité d'établissements existants**

1.3.1 A l'occasion de la mise en sécurité d'un établissement existant, il peut être suppléé à certaines prescriptions réglementaires d'ordre architectural, matériel ou technique, d'un commun accord préalable avec l'autorité compétente, à condition toutefois:

- que les possibilités de mise à l'abri et d'évacuation des personnes soient prioritairement assurées.
- que les mesures de rechange garantissent une protection au moins équivalente,
- que celles-ci ne soient pas assorties de façon prédominante ou exclusive de moyens d'organisation ou de comportement incontrôlables et faillibles,
- qu'il ne subsiste aucun risque à qualifier d'inacceptable,

1.3.2. Pour les hôtels existants les mesures de sécurité minimales telles que reprises dans la recommandation européenne du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels contre les risques d'incendie, sont à respecter.

Toutefois, selon l'établissement, des aggravations peuvent être demandées par l'autorité compétente.

## **Article 2. - TERMINOLOGIE**

### **2.1 Définitions**

- Par hébergement, il faut entendre un établissement lequel permet le séjour temporaire de personnes.
- Par chambre, il faut entendre un local d'hébergement pouvant recevoir quatre personnes au maximum.

- Par dortoir, il faut entendre un local d'hébergement pouvant recevoir plus de quatre personnes.

## **2.2 Effectif**

L'effectif théorique est évalué sur la base du nombre de personnes pouvant être reçues dans les chambres et dortoirs.

### **Article 3. - IMPLANTATION**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 4. - AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 5. - CONSTRUCTION**

#### **5.1 Stabilité et résistance au feu des constructions**

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas d'un seul niveau (type A), la stabilité au feu des parties portantes (murs, piliers, planchers, poutres, etc...) sera de 60 minutes (R 60).

### **Article 6. - AMENAGEMENTS INTERIEURS**

#### **6.1 Mesures particulières**

- 6.1.1 Il est formellement interdit de fumer dans les chambres et dortoirs des établissements d'hébergement recevant principalement des jeunes tels que les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes, etc.
- 6.1.2 Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier. Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.
- 6.1.3 L'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les chambres et dortoirs.
- 6.1.4 Les chambres et dortoirs en sous sol sont interdits.
- 6.1.5 Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets facilement inflammables ou auto-combustibles, doivent être en métal et auto-extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal pour les établissements recevant principalement des jeunes.
- 6.1.6 A l'occasion de la collecte des ordures, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

## **6.2. Installation des dortoirs**

Les dortoirs ne peuvent être équipés de lits superposés à plus de 2 niveaux.

Les lits supérieurs doivent être munis d'une échelle à quelques marches ainsi que de dispositifs de sécurité évitant les chutes.

## **Article 7. - COMPARTIMENTAGE**

### **7.1. Façades**

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et afin d'éviter un retour de flammes dans la verticale ou la propagation horizontale d'un incendie par les façades entre compartiments coupe-feu ou entre bâtiments distincts mais contigus, les façades comporteront à chaque étage au niveau des plafonds et des murs un élément de construction satisfaisant au critère pare - flamme 30 minutes (E 30) d'une largeur de 1 mètre au minimum.

### **7.2. Bâtiment**

7.2.1. En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas, les différents niveaux sont à compartimer entre eux coupe-feu 60 minutes (REI 60).

7.2.2. En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas, l'établissement doit être divisé tous les 40 mètres environ par des murs coupe-feu 60 minutes (REI 60). Les portes seront coupe-feu, coupe-fumée 60 minutes (EI 60-s).

### **7.3. Escaliers**

L'établissement ayant de dortoir ou plus de quatre chambres par niveau, l'accès à la cage d'escalier à partir du couloir se fera par un sas. Le couloir d'accès aux chambres resp. dortoir pourra remplir la fonction de sas. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu, coupe-fumée 30 minutes (EI 30-s).

### **7.4. Locaux à risques particuliers**

7.4.1 Les chambres sont considérées comme des locaux à risques. Elles sont classées en deux catégories, à savoir :

- Catégorie 1 : Si toutes les chambres donnent accès à un couloir disposant de deux cages d'escalier ou deux sorties directes à l'air libre, elles seront considérées comme étant des locaux à risques faibles. Toutefois en aggravation des dispositions générales les portes donnant accès aux chambres seront pare-flamme et coupe-fumée de degré 30 minutes (E 30-s).
- Catégorie 2 : Les chambres ne donnant accès au couloir ne disposant qu'une seule cage d'escalier devront être considérées comme étant des locaux à risques moyens.

7.4.2 Les dortoirs sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.

- 7.4.3 Les buanderies et les lingerie d'une surface inférieure ou égal à 20 m<sup>2</sup> doivent être considérées comme des locaux à risques moyens. Si la surface est supérieure à 20 m<sup>2</sup>, elles doivent être considérées comme des locaux à risque important.

De plus dans ces locaux il y a lieu de s'assurer de :

- l'évacuation des émanations incommodes (ventilation importante et adéquate),
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels des solvants chlorés.

- 7.4.4 Les ateliers de bricolage ainsi que les ateliers d'entretien avec une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> sont à considérer comme étant des locaux à risques faibles. Les locaux d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens. Ils doivent être équipés conformément aux règles dictées par la sécurité du travail.

## **7.5. Gaines vide-linges**

Les gaines vide-linges sont prohibées. Celles qui subsistent, dans les bâtiments existants, doivent être isolées des chambres, salles de réunions, dortoirs, etc. par un compartimentage coupe feu d'au moins 60 minutes (EI 60).

## **Article 8. - EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS**

### **8.1. Les sorties**

- 8.1.1. Les établissements relevant des bâtiments moyens ou hébergeant plus de 50 personnes ou ayant une surface exploitable supérieure à 400 m<sup>2</sup> par niveau doivent disposer de deux cages d'escalier au moins, éloignées aussi loin que possible l'une de l'autre.
- 8.1.2. Dans le cas où une cage d'escalier serait suffisante, la seconde voie d'évacuation aux étages doit se faire pour les chambres d'hébergement par une fenêtre et une échelle des sapeurs-pompiers :
- Devant les chambres dont l'allège se trouve à une hauteur inférieure à 8 mètres par rapport au niveau de référence, la mise en place d'une échelle portable doit être garantie.
  - Dans les chambres dont l'allège se trouve à une hauteur de plus de 8 mètres par rapport au niveau de référence, au moins une fenêtre doit donner sur un chemin d'accès avec une surface de manœuvre accessible par une auto-échelle du service incendie.
- 8.1.3. En aggravation des dispositions générales ITM CL 501, la longueur des culs de sac ne doit pas dépasser 10 m.
- 8.1.5. Les dortoirs pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent être pourvus de deux sorties distinctes menant à deux voies d'issues indépendantes.
- 8.1.6. Les salles de réunion, de spectacles et de fêtes sont soumises aux prescriptions spécifiques liées aux salles de spectacle ITM-CL 554.

8.1.7. Des miroirs susceptibles de tromper les occupants sur la direction des sorties et des escaliers ne doivent pas être disposés dans les chemins d'évacuation.

8.1.8. Dans le cadre d'une mise en sécurité d'un hôtel existant des chemins d'évacuation accessoires peuvent être acceptés par les autorités compétentes.

### **Article 9. - ECLAIRAGE**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 10. - DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)**

En aggravation des dispositions générales ITM CL 502 concernant les bâtiments bas, dans les établissements hébergeant plus de 20 personnes, les cages d'escalier doivent être désenfumées.

### **Article 11. - INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 12. - INSTALLATIONS AU GAZ**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 13. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 14. - PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

### **Article 15. - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **15.1 Détection incendie**

Tous les locaux, accessibles ou non au public ainsi que toutes les circulations, seront équipés de détecteurs appropriés aux risques.

#### **15.2 RIA**

Des RIA peuvent être demandés cas par cas par l'autorité compétente.

#### **15.3 Alarme**

Pour les établissements d'hébergement ayant un nombre d'occupant supérieur à 50 personnes, l'alarme doit être transmise à un poste occupé 24 heures sur 24 heures.

## **15.4 Signalisation**

- 15.4.1. Les plans et consignes d'évacuation doivent être affichées de manière très visibles dans chaque chambre.
- 15.4.2. Les consignes d'évacuation doivent être libellées dans les langues étrangères, compte tenu de la clientèle habituelle de l'hôtel.

## **15.5 Préposé à la sécurité**

- 15.5.1 Pour les établissements pouvant recevoir plus de 50 personnes, l'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité.
- 15.5.2 Sans préjudice d'éventuelles dispositions réglementaires relatives au statut et aux missions du préposé à la sécurité, le responsable de l'entreprise peut charger celui-ci de tâches en rapport avec tous les projets ayant une incidence sur la sécurité et notamment :
- la collecte, le recensement et la sélection des doléances en matière de sécurité, leur transmission aux personnes concernées et la surveillance de leur élimination ;
  - la surveillance de l'entretien et de l'état des installations de sécurité ;
  - des visites de sécurité régulières ;
  - la formation et la formation continue du personnel ;
  - la gestion des registres de sécurité et la tenue des livres d'entretien ;
  - l'élaboration, la tenue à jour et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation ;
  - la préparation, l'organisation et la direction des exercices d'évacuation ;
  - les relations avec l'Inspection du Travail et des Mines, les organismes de contrôle agréés, les autres autorités de contrôle et les services de secours et d'incendie compétents ;
  - la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, en particulier à l'occasion de commandes, de constructions nouvelles, de réaménagements importants et de la maintenance.
- 15.5.3 L'exploitant doit investir le préposé à la sécurité d'une autorité et de compétences à la mesure de ses charges et doit notamment :
- mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires,
  - pourvoir à sa formation et à sa formation continue,
  - demander son avis sur les projets influant sur la sécurité (p.ex. projets d'aménagement, de construction et d'équipement), sur les propositions de règlements et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.
- 15.5.4 En matière de sécurité, le préposé à la sécurité ne peut dépendre directement que du responsable de l'établissement même, sans préjudice d'une hiérarchie différente en ce qui concerne ses autres attributions et fonctions éventuelles.
- 15.5.5 Le préposé à la sécurité doit pouvoir se vouer exclusivement à ses missions relatives à la sécurité pendant une période de temps en rapport à l'envergure et au genre de l'établissement.

## **15.6 Service de sécurité**

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 100 personnes, l'exploitant et/ou le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que lors de l'ouverture de l'établissement au public soit organisé un service de sécurité tel que décrit dans les dispositions générales.

## **15.7 Surveillance**

15.7.1. Les établissements d'hébergement ayant un nombre d'occupant supérieur à 50 personnes, ne peuvent être sans surveillance dans l'intérêt notamment:

- de la prévention des incendies et de la panique,
- du contrôle des accès,
- de la découverte rapide d'un quelconque dérangement pouvant affecter la sécurité des personnes,
- de la mise en œuvre des interventions subséquentes nécessaires.

15.7.2. Une surveillance et une réception à distance, électroniques ou autres, sont admises.

15.7.3. Encadrement des jeunes dans les établissements d'hébergement

Il est impératif que les jeunes soient encadrés par des personnes adultes compétentes assurant le rôle de responsables et ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.

Il est obligatoire que les responsables assurent une permanence à l'intérieur de l'établissement d'hébergement pendant le séjour nocturne des jeunes dont ils assument l'encadrement.

Les parents - aubergistes, les concierges ou leurs remplaçants doivent habiter l'établissement d'hébergement dont ils sont responsables ou à proximité immédiate. En cas de problèmes ou d'incidents ils doivent être physiquement présents sur les lieux.

15.7.4 Contrôles des personnes hébergées.

Afin de pouvoir vérifier les présences des personnes hébergées en cas d'un incendie, l'exploitant respectivement le tenancier d'un établissement d'hébergement est tenu de respecter la loi du 16 août 1975 et le règlement grand-ducal du 1er octobre 1975 relatifs au contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

## **Article 16. - REGISTRE DE SECURITE**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.



**Article 17. - CONTROLES PERIODIQUES**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Visa du Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur  
le 22 novembre 2005

Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines